



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.03.23

Mise en ligne 20/03/2023

OBJET **Aliénation d'un véhicule au profit de la société COURTOISIE AUTOMOBILES.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'alinéa 10 de la délibération du 28 mai 2020, le Maire décide de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

que le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé 301 BLD 77 doit être sorti de l'inventaire communal et cédé à cause de sa vétusté ;

que le véhicule susmentionné ne répond plus aux besoins de la commune ;

qu'il apparaît opportun de procéder à l'aliénation de ce véhicule qui ne peut pas être utilisés par les services communaux pour les raisons évoquées ci-dessus et que l'offre de reprise proposée par la société COURTOISIE AUTOMOBILE est appropriée ;

Décide **Article 1^{er}**
Le véhicule municipal décrit ci-après, à savoir un PEUGEOT PARTNER immatriculé 301 BLD 77 est vendu en l'état à la société COURTOISIE AUTOMOBILES, sise 15, rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) pour un montant de 300,00 € TTC.

Tout acte nécessaire en vue de cette cession et de l'enlèvement du véhicule aliéné pourra être conclu avec ladite société.

Article 2
Dès l'enlèvement effectué, le véhicule mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, sera retiré de l'inventaire communal.

Article 3
La recette en résultant est portée au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230314-DEC_2023_03_23-CC
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Décision du maire n° 2023.03.23

Article 4

Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230314-DEC_2023_03_23-CC
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023